

LALANDE
IMPRIMERIE DE LA LOUISIANE
JEUDI MATIN 4 AVRIL 1833.

B. DAWSON
IMPRIMERIE
NOUVELLE-ORLEANS, 4 avril.

Nous ne pouvons nous empêcher de vous adresser nos félicitations sur le succès de votre ouvrage, et de vous remercier de l'intérêt que vous nous avez témoigné en nous permettant de vous adresser nos observations. Nous sommes persuadés que votre ouvrage sera très utile à ceux qui s'occupent de la législation de la Louisiane.

La loi de M. L. B. a été votée mardi dernier par une majorité de onze voix. Elle a été adoptée à l'unanimité par le conseil de la Nouvelle-Orléans.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous nous avez demandé. Nous espérons qu'il vous sera agréable.

Le conseil de la Nouvelle-Orléans a décidé de voter une somme de mille piastres pour l'achat de livres pour la bibliothèque de la ville.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous nous avez demandé. Nous espérons qu'il vous sera agréable.

Le conseil de la Nouvelle-Orléans a décidé de voter une somme de mille piastres pour l'achat de livres pour la bibliothèque de la ville.

ACTE
Nouveau-Orléans, le 4 avril 1833.

Art. 1. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 2. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 3. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 4. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 5. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 6. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

son échec, le capital pour lequel il aura été exigé sera perdu au profit de la compagnie, et il sera versé un dividende sur le profit de la compagnie.

Art. 7. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 8. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 9. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 10. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 11. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 12. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

dépôts, et on ne pourra jamais non plus lui servir à la fois plus d'un double de son capital payé, et dans le cas où il aurait un tel excédent, les directeurs ou la compagnie aura le privilège de le verser afin de compléter le nombre des actions.

Art. 13. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 14. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 15. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 16. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 17. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 18. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

de la Nouvelle-Orléans, le 4 avril 1833.

Art. 19. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 20. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 21. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 22. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 23. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 24. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

de la Nouvelle-Orléans, le 4 avril 1833.

Art. 25. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 26. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 27. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 28. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 29. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.

Art. 30. Il est de plus décrété, etc. Que les actions de la dite compagnie seront de cent piastres chacune, et que les souscriptions seront reçues par le directeur de la dite compagnie.